

CANTAL

I. Les informations complémentaires relatives au mouvement intra-départemental

I.1 Les mesures liées à la carte scolaire

I.1.1 Le retrait d'emploi

À défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte est le dernier nommé, à titre définitif sur le(s) poste(s) concerné(s). Si plusieurs personnels ont été nommés la même année, c'est celui qui a le plus petit barème qui est concerné. En cas d'égalité de barème, le départage se fera à l'AGS puis en fonction du parcours de carrière du candidat.

Toutefois, la situation des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte sera étudiée au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

I.1.2 Application de la majoration de la bonification 2

L'agent touché par une mesure de carte pourra prétendre à la bonification 2 à 100 points sur un poste de même nature, dans l'école, le groupe scolaire, la commune, le R.P.I., RET (réseau d'école de territoire) existant à la date d'envoi de la liste des postes.

Les postes d'adjoint et les postes de direction classe unique sont considérés comme des postes de même nature.

Si une suppression intervient dans une école à deux classes, l'adjoint se verra attribuer la bonification 2 à 100 points sur le poste de direction classe unique.

En cas de création d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, l'enseignant chargé d'école fera l'objet d'une mesure de carte et se verra attribuer la bonification 2 à 100 points sur les postes d'adjoint et de direction nouvellement créés.

Dans le cas d'un regroupement de 2 classes uniques dans le cadre d'une concentration du RPI sur une commune, les enseignants concernés se verront attribuer la bonification 2 à 100 points aussi bien sur le poste de direction que celui d'adjoint.

I.2 La réintégration

Les candidats ayant perdu leur poste après un congé longue durée, congé parental ou détachement bénéficient d'une priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune. La situation de ces personnels sera examinée au cas par cas hors barème.

I.3 Le départ en retraite

Les enseignants ayant sollicité un départ à la retraite à la rentrée prochaine, et souhaitant annuler leur demande, devront en informer l'IA-DASEN avant l'ouverture du serveur pour pouvoir bénéficier d'un maintien sur leur poste actuel. En cas de demande d'annulation de départ à la retraite après cette date, les intéressés devront participer à la phase d'ajustement du mouvement.

II Découpages géographiques

II.1 Les vœux géographiques

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux géographiques sur tout le département.

Ces vœux géographiques correspondent aux communautés de communes. Il y a 10 zones géographiques (cf carte) que sont :

- Cère et Goul en Carladès ;
- Châtaigneraie Cantalienne ;
- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (hors Aurillac et Arpajon) ;
- Aurillac Arpajon ;
- Hautes Terres Communauté ;
- Pays de Mauriac ;
- Pays de Salers ;
- Pays Gentiane ;
- St Flour Communauté ;
- Sumène Artense.

Les vœux géographiques concernent exclusivement les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles.

Les vœux géographiques et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème). Par ailleurs, les postes d'adjoints spécialisés ainsi que les brigades ne sont pas concernés par ces vœux géographiques.

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone géographique sans pouvoir refuser cette nomination.

II.2 Les vœux larges

Les enseignants à mobilité obligatoire doivent impérativement renseigner au moins deux vœux larges. Il est possible de renseigner jusqu'à 12 vœux larges.

Les vœux larges sont la combinaison d'une zone géographique et d'un regroupement de nature de support appelé MUG.

Les zones géographiques correspondent aux circonscriptions :

- Aurillac II ;
- Aurillac III ;
- Saint-Flour ;
- Mauriac.

Les regroupements de nature de support (MUG) sont :

- ENSEIGNANT : support enseignant (adj. élémentaire, adj. maternelle, titulaire de secteur, chargé d'école 1 classe) ;
- TR : titulaire remplaçant ;
- DIR 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes.
- Au total, 12 vœux larges sont possibles.
-

II.3 Les zones « Titulaires de secteur »

Il existe 6 zones d'affectation pour les titulaires de secteur (cf carte) :

- Aurillac II
- Aurillac III
- Mauriac nord
- Mauriac sud
- Saint-Flour nord
- Saint-Flour sud

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème dans l'une de ces zones.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

II.4 Les zones « Titulaires remplaçants »

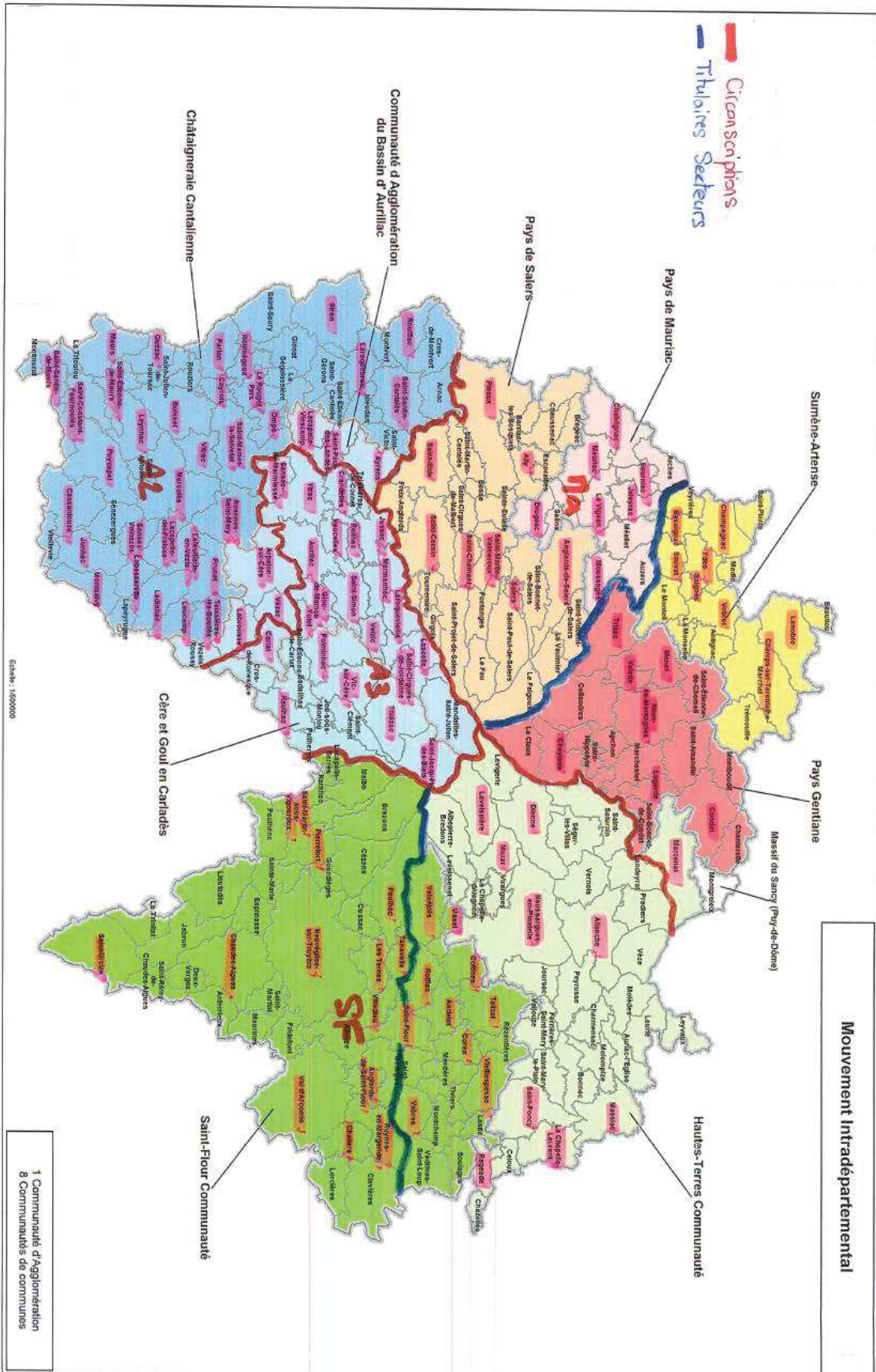
Il existe 3 zones d'affectation pour les titulaires remplaçants correspondant aux bassins :

- Aurillac (Aurillac II et Aurillac III)
- Mauriac
- Saint-Flour

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

II.4 Carte de répartition des communes par zones



III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

La liste des postes spécifiques est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction des contraintes du département.

III.1 Les postes à exigences particulières sans entretien

Types de poste	Examens ou diplômes professionnels	N° de priorité	Modalités de nomination
Adjoint en établissement spécialisé Enseignants en ULIS Ecole Maitre E Maitre G ²	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) (nomination à TD après succès à l'examen)	P 3	à titre provisoire
	CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS toute option	P 10	à titre définitif
	Enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen au CAPPEI (nomination à TD après succès à l'examen) Maintien si examen reporté après mouvement ¹	P 30	à titre provisoire
	Enseignant non spécialisé (hors maitre G) En l'absence d'enseignants spécialisés, les enseignants à titre provisoire avec priorité (TPP) seront maintenus à titre provisoire (TP) l'année suivante s'ils en font la demande.	P 60	à titre provisoire
Directeurs d'école 2 cl. et plus (hors directeurs déchargés 50% et plus)	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) et inscrit sur la liste d'aptitude à la rentrée suivante	P 4	A titre définitif
	Directeurs, inscrits sur liste d'aptitude à la rentrée 2020, inscrits sur la liste d'aptitude depuis le 1 ^{er} septembre n-2 ou ayant été antérieurement nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur pendant 3 années	P 10	A titre définitif
	Non-inscrits	P 20	A titre provisoire ³

¹ La priorité accordée à l'enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen du CAPPEI ne sera attribuée que si les quinze premiers vœux sollicités relèvent de l'ASH. Si la formation n'est pas validée, l'enseignant sera affecté à titre provisoire afin de pouvoir préparer à nouveau l'examen.

² Pour les maitres G, les candidatures des enseignants non spécialisés seront écartées.

³ Dans le cas où un enseignant, non inscrit sur la liste d'aptitude, obtient à titre provisoire une direction et l'occupe, il y sera nommé en priorité l'année suivante à titre définitif, s'il sollicite ce poste, après demande d'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

III.2 Les postes à exigences particulières avec entretien

Tout candidat à un de ces postes sera convoqué par l'IA-DASEN pour un entretien au cours duquel seront exposées notamment les contraintes spécifiques du poste.

L'IA-DASEN arrête la constitution des commissions composées d'au moins deux personnes. En fonction des contraintes spécifiques du poste concerné, sont présents dans les commissions d'entretien, l'IA-DASEN ou son représentant, des IEN, les responsables de structures en lien avec le poste à profil (le directeur de la maison des volcans pour le poste à la maison des volcans, ...).

Cet entretien donnera lieu à un avis sur la candidature de l'enseignant. Tous les enseignants recueillant un avis favorable seront départagés au mouvement au barème en prenant en compte, le cas échéant, les priorités.

POSTE À EXIGENCES PARTICULIERES	QUALIFICATIONS REQUISES
<i>Enseignant chargé de la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) 1er et 2nd degré</i>	Ces postes ne nécessitent aucun prérequis
<i>Classe nature au Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) : Maison des Volcans</i>	
<i>Enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)</i>	
<i>Enseignant en dispositif « passerelle »</i>	
<i>Adjoint Itinérant Occitan (ENS. ITINER. LANG ET CR)</i>	Habilitation occitan

III.3 Les postes à profil

III.3.1 Organisation des commissions d'entretien

Tout candidat à un poste à profil sera convoqué par l'IA-DASEN pour un entretien au cours duquel seront exposées notamment les contraintes spécifiques du poste.

L'IA-DASEN arrête la constitution des commissions composées d'au moins deux personnes. En fonction des contraintes spécifiques du poste concerné, sont présents dans les commissions d'entretien, la directrice académique ou son représentant, des IEN, les responsables de structures en lien avec le poste à profil.

III.3.2 Les postes à profil gérés dans le cadre du mouvement intra-départemental

Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste.

Dans le cadre du mouvement principal, seuls les candidats détenant les qualifications requises ainsi que les enseignants nommés à titre provisoire (TP) sur les postes concernés l'année en cours pourront candidater.

POSTE À PROFIL	QUALIFICATIONS REQUISES
Conseillers pédagogiques de circonscription	CAFIPEMF avec ou sans option en fonction du poste sollicité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI ou CAPA-SH
Conseiller pédagogique départemental Langues Vivantes Étrangères	CAFIPEMF Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental Cultures Humanistes Arts (arts plastiques - éducation musicale)	CAFIPEMF Arts (Arts plastiques ou Musique)
Directeurs d'école déchargés 50% et plus	Inscription sur liste d'aptitude directeur
Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Aucun titre n'est requis
Professeur ressources « trouble du spectre de l'autisme »	CAPPEI ou 2 CA-SH

En cas de vacance de poste après le mouvement principal, un appel à candidature sera lancé. Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste.

Les enseignants retenus qui ne détiennent pas les qualifications requises pour occuper un poste à profil s'engagent à s'inscrire à l'examen et à le préparer.

III.3.3 Les postes à profil gérés hors mouvement intra-départemental

III.3.3.1 Postes spécialisés ouverts aux enseignants des premier et second degrés

Il s'agit des postes suivants :

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Conseiller référent à la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt d'Aurillac ;
- Coordonnateur Aide humaine et matériel adapté / Secrétariat CDOEASD.

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature académique pour les postes vacants avant le mouvement.

Les postes qui seront libérés lors du mouvement intra-départemental feront également l'objet d'un appel à candidature. Ces postes sont donc bloqués dans le cadre du mouvement.

III.3.3.2 Postes particuliers faisant l'objet d'un recrutement hors mouvement

Plusieurs types de poste font l'objet de recrutement hors mouvement par appel à candidature en fonction des besoins du service. Il s'agit :

- des postes de professeur des écoles maîtres formateurs (PEMF) ;
- du ½ poste USEP ;
- du ½ poste de conseiller départemental de prévention ;
- du ½ poste coordonnateur réseau rural ;
- du poste pôle ressources ASH.

Les enseignants retenus sur ces missions restent titulaires de leur poste et bénéficieront d'une décharge de service.

